

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nader Ghosn, membre  
M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 012-046** interjeté le 23 novembre 2012 par X.\_\_\_\_\_, à 1\*\*\*\*\*,  
agissant par son conseil Me Nicolas Mossaz, avocat à Genève,

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP)  
du 8 novembre 2012, prononçant son échec définitif au module BP 206 « *Démarches d'enseignement-  
apprentissage en français* » dans le cadre de sa formation menant au Bachelor of Arts en  
enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

### a vu,

### en fait

1. X.\_\_\_\_\_ est née le \*\*\*\*\*. Le 9 mars 2007, elle a obtenu un certificat de maturité gymnasiale, délivré par la Commission suisse de maturité. Elle a ensuite suivi à l'Université de 2\*\*\*\*\* les cours de premier cycle (2009) et de second cycle (2010) dans le cadre du cursus menant au Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation, qu'elle n'a pas achevé. Dès 2008, elle a effectué divers remplacements en tant qu'enseignante dans des établissements scolaires du canton de 2\*\*\*\*\*, ainsi que dans une école privée. En automne 2010, X.\_\_\_\_\_ a été admise à la HEP en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
2. X.\_\_\_\_\_ a échoué une première fois le module BP104 lors de la session d'examens de juin 2011, puis une deuxième fois à la session d'août/septembre 2011. X.\_\_\_\_\_ a été autorisée à se présenter à une troisième et dernière évaluation de ce module, conformément aux dispositions réglementaires qui seront présentées plus loin. Elle a échoué pour la troisième fois cet examen lors de la session de janvier 2012, de sorte que le Comité de direction a prononcé son échec définitif le 8 février 2012. X.\_\_\_\_\_ a toutefois pu poursuivre sa formation à la HEP, au bénéfice de l'effet suspensif attaché au recours qu'elle avait déposé contre cette décision.

3. Lors de la session d'examens de juin 2012, X.\_\_\_\_\_ a échoué une première fois à la certification du module BP206 « *Démarches d'enseignement-apprentissage en français* ». Lors de la session d'examens d'août-septembre 2012, elle a à nouveau obtenu la note F, avec 10 points sur 20, le seuil de réussite étant fixé à 14 points. Elle a donc enregistré un échec définitif à ce module.

La fiche de compte-rendu d'échec à la certification pour les examens d'août-septembre 2012 (du 27 août au 7 septembre 2012), signée des membres du jury, Monsieur Y.\_\_\_\_\_ et Madame Z.\_\_\_\_\_, daté du 3 septembre 2012, indique comme motifs de l'échec :

« Mme X.\_\_\_\_\_ a obtenu 10 points. Le seuil de réussite de cet examen est fixé à 14 points sur 20.  
- L'analyse de la production initiale est incomplète, principalement au niveau de la textualisation. Il y avait aussi des analyses erronées.  
- Le choix des modules est peu pertinent.  
- Le problème principal lié à la cohésion du texte n'a pas été identifié de prime abord.  
- La différence de sens, lié à l'orthographe, n'a pas été évoquée dans le constat. »

4. Le relevé des notes a été notifié à X.\_\_\_\_\_ le 7 novembre 2012. Ce relevé de notes indique également un échec définitif au module BP 104 en janvier 2012, mentionné ci-dessus, et qui a fait l'objet d'une procédure distincte devant les juridictions de recours, ainsi qu'il ressort du dossier de la présente cause.
5. Par décision du 8 novembre 2012, retirée à La Poste par X.\_\_\_\_\_ le 13 novembre 2012, le Comité de direction de la HEP a prononcé l'échec de X.\_\_\_\_\_ au module BP 206 et l'interruption définitive de sa formation.

La décision précise que X.\_\_\_\_\_ a pris connaissance de l'épreuve concernée lors d'un entretien avec les formatrices/formateurs concernés.

6. Agissant par son conseil, Me Nicolas Mossaz, avocat à Genève, X.\_\_\_\_\_, a recouru le 23 novembre 2012 auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision de la HEP précitée. X.\_\_\_\_\_ invoque la violation de son droit d'être entendue, sous l'angle du droit à une décision motivée. Elle tient le procès-verbal de l'épreuve du 3 septembre 2012 pour formulé dans des termes beaucoup trop généraux, qui ne lui permettent pas de comprendre précisément les prétendus défauts entachant ses réponses, ou quelles étaient les solutions attendues d'elle. Elle conclut à l'annulation de la décision entreprise et se réserve de compléter son recours une fois que lui auront été communiqués les documents utiles concernant l'évaluation de l'examen du module BP 206.
7. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 11 janvier 2013, avec le dossier d'examen de X.\_\_\_\_\_. L'envoi de la HEP a été communiqué à X.\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son conseil, qui a déposé des observations complémentaires le 31 janvier 2013.

Dans ses déterminations, X.\_\_\_\_\_ fait valoir qu'il ressort des comptes-rendus des deux entretiens entre elle-même et les membres du jury qu'elle leur a indiqué avoir été malade le jour des examens. X.\_\_\_\_\_ a produit un certificat médical du 29 janvier 2013 du Dr A.\_\_\_\_\_ à 3\*\*\*\*\*, duquel il ressort qu'elle a été traitée pour une maladie tropicale les 31 août, 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2012 ; le certificat précise : « *Les effets secondaires de ce traitement ont pu influencer négativement les performances de cette patiente lors de son examen du 3 septembre 2012* ». Les examinateurs ayant répondu à X.\_\_\_\_\_, au cours des entretiens, qu'ils ne pouvaient prendre cette circonstance en considération, l'intéressée y voit une constatation inexacte des faits pertinents au sens de l'article 42 alinéa 1 lettre a LPA-VD. En l'absence de règle sur le moment auquel présenter un certificat médical, et devant la prise de position des examinateurs, on ne saurait selon elle lui reprocher de n'avoir

produit aucun certificat médical précédemment. Dans un second moyen, la recourante considère comme un déni de justice l'absence de prise de position sur sa maladie dans la décision du 8 novembre 2012. Enfin, « par surabondance », X.\_\_\_\_\_ relève que la décision entreprise ne mentionne pas la composition du Comité de direction, en violation de l'article 42 alinéa 1 lettre a LPA-VD.

8. X.\_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 8 novembre 2012 notifiant à la recourante son échec au module BP206 « *Démarches d'enseignement-apprentissage en français* » dans le cadre de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Ce prononcé d'échec a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP ; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
- Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours

d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

2. La Directive 05\_05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).
- IV. La HEP a exposé que l'examen est un oral qui dure 25 minutes. Les candidats ont deux heures pour s'y préparer et ont droit à toutes leurs notes de cours. Les épreuves sont élaborées par les formateurs qui ont enseigné dans le module. Un corrigé écrit très précis – grille de ce qui est attendu – est établi pour ces épreuves, afin d'éviter des effets de jury, puisque en général, vu le nombre des candidats à examiner, plusieurs jurys fonctionnent en parallèle sur les mêmes épreuves. Epreuves et corrigés sont élaborés et discutés en équipe.

La recourante s'est présentée le 3 septembre 2012, s'est préparée dès 09h00, a passé à 11h11 et a terminé sa présentation à 11h23. Une phase de questionnement d'environ 15 minutes a prolongé ce que la candidate avait exposé.

Le jour même, un rapport d'échec a été rédigé par les deux membres du jury et transmis au Comité de direction. Ayant appris son échec de manière informelle, la recourante a pris rendez-vous avec les formateurs pour un entretien, en vue d'en connaître les raisons. Un rendez-vous a été fixé au mardi 2 octobre 2012, de 16h15 à 17h15, dont la recourante a demandé le report. Le nouveau rendez-vous a été fixé le 16 octobre 2012 et a eu lieu en présence des deux formateurs. La recourante est arrivée en relevant qu'elle était *faite pour ce métier* et que tout allait bien en stage. Elle a déclaré ne pas avoir été bien le jour de l'examen, qu'elle était malade, et qu'elle aurait mieux fait de ne pas se présenter; elle regrettait de ne pas avoir fait les démarches pour présenter une excuse médicale. Les formateurs lui ont répondu qu'ils ne pouvaient pas prendre en compte cette circonstance et ont proposé de lui expliquer les raisons de son échec. Sur la base des notes prises pendant l'examen et de la grille de correction de l'épreuve, les formateurs ont expliqué à la recourante point par point les raisons de son échec. Elle n'a pas contesté les commentaires qui lui ont été faits, ne comprenant pas comment elle avait pu passer à côté du problème principal du texte de l'élève, à savoir le problème des anaphores (les girafes = ils). Elle a pleuré pendant l'entretien.

Après ce premier entretien, la recourante en a demandé un autre le 16 novembre 2012 ; elle a été reçue par Monsieur Y. \_\_\_\_\_ le 21 novembre de 10h30 à 11h30. La recourante est revenue sur sa maladie au jour de l'examen ; le formateur lui a expliqué à nouveau que cette circonstance ne pouvait

être prise en compte. L'étudiante a annoncé qu'elle allait faire recours contre cet échec et qu'elle épuiserait toutes les possibilités de recours dès lors que l'effet suspensif lié aux recours lui permettait de continuer ses études, qu'elle comptait bien terminer, y compris jusqu'au mémoire.

La HEP souligne que le procès-verbal d'échec fait état de motifs qui ont été indiqués à la recourante et largement discutés avec elle, en tout pendant 1h45, avant sa notification officielle à l'intéressée, ce qui excluerait la violation du droit d'être entendue.

La HEP relève que le sujet qui a été donné à l'examen lors de cette session portait sur l'analyse d'un « conte du pourquoi et du comment ». Ce sujet avait été largement travaillé en séminaire ; c'est même celui qui a été le plus étudié : analyse de textes d'auteurs, grille d'analyse élaborée par les formateurs, distribuée aux étudiants, travaillée et commentée avec eux, utilisée pour analyser des productions d'élèves, productions annotées, commentées. Il paraît ainsi difficile pour la HEP d'invoquer le fait de ne pas savoir ce qui est attendu d'un candidat. Pour se préparer à cet examen, les étudiants reçoivent une étude de cas en blanc, avec son corrigé, qui ne porte pas sur le genre qu'ils auront à l'examen. Ils savent ainsi ce qui leur est demandé et peuvent s'y préparer. Avant les examens également, dans le courant de l'année, les étudiants reçoivent une liste des contenus qu'ils doivent connaître et maîtriser pour se présenter à l'examen. Ce qui est attendu des candidats est donc largement connu. Il est fait mention en toutes lettres du fait que les candidats doivent savoir analyser les productions des élèves en fonction des quatre dimensions d'analyse du genre et que les genres sur lesquels ils peuvent être interrogés sont ceux qui ont été travaillés en séminaire, dont les « contes du pourquoi et du comment ».

Par ailleurs, l'indication du barème est précise, et la recourante sait qu'elle a obtenu 10 points sur 20 et qu'il lui manque 4 points pour réussir. Ce n'est donc pas un échec discutable, mais un échec avéré.

L'on retient encore ce qui suit des déterminations de la HEP :

*« S'agissant des manques constatés par les experts lors de l'examen, qui, encore une fois, ont été explicités à la recourante par les formateurs au cours des entretiens qui lui ont été accordés, et qui auraient dû soi-disant être mieux explicités sur le procès-verbal d'examen, il sied de relever ce qui suit :*

L'analyse de la production initiale est incomplète, principalement au niveau de la textualisation :

*Question 3 de l'examen.*

*La recourante obtient 3 points sur 6 à la question 3 de l'examen : tout ce qui concerne la dimension « textualisation » de l'analyse est très faible ; elle ne sait pas, par exemple, si l'usage des temps est maîtrisée ou non.*

*Les éléments cités sont très vagues et ne sont pas étayés. Par exemple : la candidate dit qu'il faut améliorer la maîtrise du dialogue, mais ne dit pas en quoi les dialogues sont defectueux et sur quoi doit porter l'amélioration. Elle ne dit rien de l'orthographe du texte de l'élève, ne repère pas le principal problème du texte (celui des reprises).*

Les analyses erronées :

*La recourante cite le texte de l'élève, et non seulement ne voit pas le problème des anaphores dans ses citations (ex : première phrase, les girafes = ils), mais relève ce problème de reprise comme correct. Elle dit : « les anaphores, c'est un bon point », alors que c'est faux d'un bout à l'autre du texte de l'élève.*

*L'exemple donné en réponse à la question 5 pour expliciter la question des homophones fait état d'une confusion orthographique entre un sceau et un seau, le « sceau » étant illustré par un « seau » d'eau.*

*Les membres du jury se sont interrogés ainsi et à juste titre, sur les connaissances de l'étudiante en français, qui fait des confusions importantes sur les objets qu'elle a à enseigner.*

Le choix des modules est peu pertinent :

*La recourante propose du travail dans tous les modules et ne voit pas qu'aucun module ne permet de traiter la difficulté qu'elle n'a, par ailleurs, pas identifiée. Le fait de proposer du travail dans tous les modules, alors que le travail proposé n'est pas nécessaire, eu égard à celui qui le serait, met en cause les capacités de l'étudiante à faire des choix qui permettent de répondre aux difficultés de l'élève – difficultés par ailleurs qu'elle n'identifie pas. La recourante fait ainsi état de manques dans des compétences professionnelles.*

Le problème principal lié à la cohésion du texte n'a pas été identifié de prime abord :

*Voir les notes prises par Madame Z. \_\_\_\_\_ à la question 5, au dossier de la cause.*

La différence de sens, liée à l'orthographe, n'a pas été évoquée dans le constat :

*Voici les termes du constat proposé par la recourante à la question 6 :*

*« Certains mots se prononcent de façon identique, mais s'écrivent différemment. Nous les appelons homonymes. Vérifie dans ton dictionnaire si le mot que tu as écrit est bien écrit »*

*Suivent des exemples peu explicites – dessins approximatifs – ou faux – dessin d'un seau d'eau pour représenter un sceau. L'hypothèse est que la recourante confond l'orthographe du seau d'eau avec celle du sceau ou qu'elle ne sait pas qu'il existe des sceaux et des seaux. »*

- V.1. La recourante se plaint du fait que le procès-verbal d'examen ne lui aurait pas permis de comprendre pourquoi elle avait échoué et ce qui avait été attendu d'elle. Cette manière de voir ne saurait être partagée. Les conditions de l'examen étaient connues, la commission se référant à cet égard aux explications convaincantes et non contestées de la HEP. Par ailleurs, composante du droit d'être entendu, le droit à une décision motivée implique l'obligation pour l'autorité d'exposer les motifs de sa décision. Il suffit, pour satisfaire à ses exigences, que l'autorité examine les questions décisives pour l'issue du litige et expose les motifs qui fondent sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse en saisir la portée et exercer ses droits de recours à bon escient. Elle n'est pas tenue de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments avancés par les parties, mais doit mentionner au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour sa décision (arrêt 5\_A/2011 et les références citées). A cet égard, les épreuves d'examen de la recourante, discutées avec elle, comportent consignes, questions, réponses, corrections et annotations ; sur la base du dossier de l'autorité, la Commission de céans est en mesure de reconstituer le déroulement de l'examen, qui concorde avec les explications fournies par la HEP dans ses déterminations : les consignes et critères sont clairs, les réponses attendues apparaissent en caractères italiques ; le nombre de points attribués correspond aux réponses relevées, il y a également le signe « vu » à côté des questions correctement traitées. A cela s'ajoute qu'on ne saurait retenir, au vu des explications de la HEP non mises en cause par la recourante, que cette dernière n'aurait reçu aucune explication quant aux raisons pour lesquelles son travail a été jugé insuffisant. La décision attaquée se réfère expressément à l'entretien alors intervenu le 16 octobre 2012. Des explications ont été fournies à nouveau en recours, avec le dossier d'examen et de correction. La Commission retient dès lors que la recourante a été informée de ce qui lui est reproché, tant au cours des entretiens avec les examinateurs - que la recourante omet de mentionner dans son recours et qui ont débuté avant même la notification de la décision du 8 novembre 2012 – qu'également à nouveau au cours de la procédure d'instruction du recours, sans que cela ait suscité dans ses déterminations le développement de moyens quant à l'épreuve, les réponses faites ou les corrections et évaluations qui ont conduit au constat d'échec. Au demeurant, la recourante ne soutient ni dans son recours, ni dans ses déterminations complémentaires qu'elle aurait atteint le seuil de réussite et ne conclut pas à la réforme de la décision attaquée, mais seulement à son annulation ; partant, elle conclut implicitement,

à pouvoir représenter l'examen. La recourante a en outre invoqué un état de santé défaillant pour justifier cette conclusion en annulation de la décision.

Mal fondé, le moyen pris d'un défaut de motivation et de la violation du droit d'être entendu doit être écarté.

2. Dans un second grief, développé pour la première fois dans le cadre des déterminations du 31 janvier 2013, la recourante soutient qu'elle n'était pas, pour des raisons de santé, en situation de présenter les examens.

Selon la jurisprudence en matière d'examens, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (cf. notamment ATAF du 24 septembre 2009, B-2206/2008, consid. 2.2). Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (cf. ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2 et la référence citée), mais également ne pas s'y présenter (cf. ATAF du 26 mars 2007 C-7728/2006, consid. 3.2; ATAF du 15 juillet 2008, B-2206/2008, consid. 4.3). Le Tribunal cantonal considère pour sa part, à la suite du Tribunal administratif, qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. Dans un arrêt GE.1994.0008 du 7 octobre 1994, le Tribunal administratif avait ainsi jugé que, lorsqu'un cas de force majeure était établi par un certificat médical, l'autorité ne pouvait s'en écarter sans raisons, même si celui-ci était produit après la période à laquelle il rétroagissait. Le Tribunal administratif avait alors estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité, avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état par exemple (cf., outre l'arrêt précité, arrêts GE.2002.0039 du 14 octobre 2002; GE.2007.0034 du 22 août 2007; GE.2008.0217 du 12 août 2009; GE.2009.0060 du 2 juillet 2009; GE.2008.0154 du 25 juin 2010). La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral prévoit également des exceptions au principe selon lequel la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen ; les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies: a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen; b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen; c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen; d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen; e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (cf. notamment ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/200, consid. 2.2 ATAF du 24 septembre 2009, B-2206/2008, consid. 2.2).

L'annulation de l'épreuve, sans motifs suffisants au regard des principes rappelés ci-dessus, reviendrait à permettre à un candidat de représenter une épreuve pour laquelle il s'avère n'avoir pas été suffisamment préparé au jour dit. En l'occurrence, la recourante n'a déposé aucune demande de report ou de retrait motivé aux examens de la session concernée ; a posteriori, la recourante a au contraire dit aux examinateurs le 16 octobre 2012 que, ne se sentant pas bien, elle aurait mieux fait

de ne pas se présenter. Or, le fait pour la recourante de se présenter à l'examen, alors qu'elle connaissait son état, ne permet pas l'annulation de l'examen. La Commission relève en outre que le certificat produit a été établi plusieurs mois après la session d'examens et la communication des résultats, ce qui paraît particulièrement tardif. Peu importe à cet égard que les examinateurs aient dit à la recourante qu'ils ne pouvaient pas tenir compte de la maladie invoquée. Selon les conditions posées par la jurisprudence précitée en effet, à défaut d'avoir renoncé à se présenter à l'épreuve, la recourante devait à tout le moins consulter immédiatement, et ne pas attendre l'annonce de son échec pour se plaindre d'une prétendue diminution de ses capacités au point de considérer qu'il faille remettre en cause l'examen. L'indication donnée par les examinateurs l'a donc été à juste titre, au point où en étaient les choses à ce moment-là pour ce qui les concernait. La recourante n'a pas été dissuadée par les examinateurs de présenter un certificat médical au moment de l'examen. On ne voit pas non plus que la recourante aurait été dissuadée de présenter un certificat médical dans le cadre de son recours. Ainsi, dès lors qu'elle avait décidé de recourir de toute façon, la recourante ne devait de surcroît pas attendre ses dernières déterminations pour tenter d'étayer un moyen à l'appui de ses conclusions. Quoi qu'il en soit, et en tout état, le certificat produit se borne à évoquer une potentielle, c'est-à-dire hypothétique, influence négative des effets secondaires d'un traitement contre les maladies tropicales sur les performances de la recourante lors de l'examen du 3 septembre 2012, ce qui est insuffisant pour retenir l'existence d'une force majeure. Enfin, le fait que la HEP a formalisé à l'article 17 de la directive 05\_05 les principes de base de la jurisprudence sur la présentation d'un certificat médical, règles formelles qui n'existaient pas encore au moment de l'examen considéré, ne change rien aux règles rappelées ci-dessus, qui découlent de la jurisprudence topique et sont applicables au présent cas, et aux cas de même nature, indépendamment de leur mention ou non dans la directive. Le moyen est dès lors écarté.

3. Il en va de même du dernier moyen soulevé par la recourante, et tenant à l'absence d'indication dans la décision entreprise de la composition du Comité de direction de la HEP au sens de l'article 42 alinéa 1 lettre a LPA-VD. Le non-respect de cette exigence ne suffit pas à entraîner l'invalidation d'une décision lorsque le justiciable est censé connaître cette information, en particulier lorsqu'elle lui est aisément disponible, par exemple par le truchement d'un annuaire officiel ou un site Internet (Bovay et al., Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, n. 4.1 ad art. 42, et les références citées). Dans le cas d'espèce, la composition de l'autorité est connue des étudiants de la HEP, et cette information est en outre facilement accessible sur le site de la Haute école pédagogique, avec le nom et la fonction des personnes composant le Comité de direction.
- VI. La possibilité de se présenter une troisième fois à l'évaluation d'un module, prévue par l'article 24 al. 3 RBP, ne peut être proposée à un étudiant qu'à une seule reprise au cours de sa formation. L'étudiant qui échoue, pour la deuxième fois, à un autre module après avoir utilisé sa possibilité de remédiation, ne peut donc plus bénéficier de cette possibilité. Or, tel est précisément le cas de la recourante, qui a déjà bénéficié d'une troisième tentative dans le cadre du module BP104. Il s'ensuit que son second échec au module BP206 est définitif.
- VII. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 49 et 91 LPA), fixés à CHF 400.-. Il n'y a pas lieu à des dépens (art. 55 et 91 LPA).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

### décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 8 novembre 2012 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

**François Zürcher**

Président

Lausanne, le 15 mars 2013

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.**

**La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

**- sous pli recommandé à la recourante,**

Madame X. \_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son conseil Me Nicolas Mossaz, 8-10, Rue de Hesse, CP 5715, 1211 Genève 11,

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.